



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

12044540



09 -02- 2012

Greffe

N° d'entreprise : 843.556.342

Dénomination Centres Culturels Visétois
(en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Rue des Récollets 1 à 4600 VISE

Objet de l'acte : Constitution d'une nouvelle ASBL à objet culturel - AG 17/11/2011**Statuts de l'asbl Centres culturels visétois**

Visé, le 17 octobre 2011

Entre les soussignés:

- 1) Marcel NEVEN, député-bourgmestre – Parc du Tilleul, 46, à 4601 Argenteau
- 2) Luc LEJEUNE, échevin – Rue de la Berwinne, 24, à 4600 Visé
- 3) Thierry MARTIN, échevin – Rue de Mons, 147, à 4600 Visé
- 4) Viviane DESSART, échevin – Allée Verte, 8, à 4600 Visé
- 5) Xavier MALMENDIER, échevin – Avenue Franklin Roosevelt, 31, à 4600 Visé
- 6) Stéphane KARIGER, échevin – Avenue des Francs Arquebusiers, 10, à 4600 Visé
- 7) Pierre BROUHA, conseiller communal – Rue des Trois Rois, 14, à 4600 Visé
- 8) Francis THEUNISSEN, conseiller communal – Rue de Hoignée, 8, à 4602 Cheratte
- 9) Philippe OLISLAGERS, conseiller communal – Rue de la Halle, 22, à 4600 Lixhe
- 10) Gil SIMON, conseiller communal – Rue de la Trairie, 8, à 4600 Visé
- 11) Ernur COLAK, conseiller communal – Rue Pierre Andrien, 24, à 4602 Cheratte
- 12) Camille VANDEVELDE, conseiller communal – Allée des Pays-Bas, 4, à 4600 Visé
- 13) Christine DESSART, conseiller communal – Rue Sabaré, 187, à 4602 Cheratte
- 14) Martial MULLENDERS, conseiller communal – Allée des Templiers, 27, à 4600 Visé
- 15) Fabrice MAILOT, conseiller communal – Chaussée d'Argenteau, 88, à 4601 Argenteau
- 16) Daniel GERMAIN, conseiller communal – Rue de l'Alun, 20B3, à 4600 Visé
- 17) Cédric PAPAGEORGIU, conseiller communal – Rue de Maastricht, 46/A2, à 4600 Visé
- 18) Grégory RONDAY, conseiller communal – Quai du Barrage, 22, à 4600 Lixhe
- 19) Jean-Marc BRABANTS, conseiller communal – Avenue des Combattants, 13, à 4600 Visé
- 20) Patrick WILLEMS, conseiller communal – Clos de l'Ermitage, 15, à 4600 Visé
- 21) Claude MELEN, conseiller communal – Rue Sur le Bois, 4, à 4601 Argenteau
- 22) Blanche THYS-LEJEUNE, conseiller communal – Avenue Roosevelt, 55/3A, à 4600 Visé
- 23) Marie-SINI-SCHRUSE, conseiller communal – Rue du Perron, 15, à 4600 Visé
- 24) Philippe LEHAEN, conseiller communal – Rue de Jupille, 40, à 4600 Visé
- 25) Charles HAVARD, secrétaire communal – Rue Rikir, 15, à 4602 Cheratte

TITRE I: Dénomination, siège, but, durée, objet

Article 1er: Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les asbl et les fondations telle que modifiée ultérieurement, une association sans but lucratif (en abrégé ASBL) dénommée '**CENTRES CULTURELS VISETOIS**' et qui est dotée de la personnalité juridique.

Cette dénomination sera indiquée sur tous les actes de l'ASBL précédée ou suivie par ladite mention d'ASBL avec l'indication du siège social.

Article 2: Le siège de l'association est fixé à l'hôtel de Ville de Visé, rue des Récollets, 1, à 4600 Visé, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. L'assemblée générale pourra modifier le siège dans

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

IDEM QUE VOLET A

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

les présents statuts, pour autant qu'il demeure dans un bâtiment dont la Ville de Visé est propriétaire.

Article 3: L'association a pour but et objet, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la Ville de Visé, de sa région et de leurs habitants.

Elle a notamment pour mission de:

- occuper les bâtiments ou parties de bâtiments affectés par la Ville de Visé au développement culturel, comme l'ancien athénée de Visé sis rue du Collège à 4600 Visé, la salle Braham sise rue Sabaré à 4602 Cheratte et tout autre lieu confié par le collège communal, ainsi que les activités qui y sont organisées.
- encourager et favoriser les initiatives culturelles, intellectuelles et de loisirs, qu'elles soient publiques ou privées.
- rechercher toutes les formes de subventionnement public et privé.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement aux buts précités, en ce compris, dans les limites permises par la loi, des activités commerciales ou lucratives pour autant que le produit de celles-ci soient intégralement affectés à la réalisation des buts non lucratifs.

Article 4: L'association est créée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être en tout temps dissoute conformément aux articles 18 et suivants de la loi de 1921.

TITRE II: Associés, admissions, sorties, engagements

Article 5: L'association compte un minimum de 29 membres effectifs, soit:

- Sont admis de plein droit comme membres effectifs, à l'exclusion de toute autre personne, les membres du conseil communal de la Ville de Visé (25), en ce compris le président du CPAS de Visé s'il n'est pas conseiller communal (1 maximum) et le secrétaire communal (1). Si le droit communal produit une variation du nombre de conseillers, le nombre de membres effectifs varie automatiquement.

La qualité de ces membres de l'association cesse à l'issue de chaque législature communale. Est réputé démissionnaire de plein droit de l'association, le membre qui perd la qualité par laquelle il est devenu membre effectif.

- Deux personnes éventuellement désignées par le collège provincial de la Province de Liège.

Les associés membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi de 1921 aux membres. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs.

Article 6: L'association compte également des membres adhérents. Toute personne physique ou morale et toute organisation non dotée de la personnalité juridique qui soutient les buts et objets de l'association peut adresser une demande écrite au siège de l'association en vue de devenir membre adhérent. Le conseil d'administration décidera souverainement de l'admission ou non des demandeurs. Les membres adhérents ne jouissent que des droits prévus dans les présents statuts. Ils participent notamment à l'assemblée générale avec voix consultative.

Il est tenu au siège de l'association un registre permanent de tous les membres adhérents.

Article 7: Les démissions et exclusions de membres auront lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi de 1921. Les membres démissionnaires ou sortants, ceux qui ont perdu leur qualité de conseiller communal, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer, ni requérir, ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8: Les membres effectifs et adhérents ne sont tenus à aucune cotisation. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

TITRE III: Assemblée générale

Article 9: L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association tels que visés à l'article 5. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont autorisés à participer à l'assemblée générale avec une voix consultative.

Article 10: L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre. L'assemblée générale peut aussi se réunir à tout moment sur décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Les convocations sont envoyées aux membres effectifs et adhérents avec un délai d'au moins 8 jours francs avant la réunion. Elles sont signées, au nom du conseil d'administration, par le président et le secrétaire ou par deux

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

administrateurs. Elles sont transmises aux membres par courrier ordinaire, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen de communication retenu par le conseil d'administration. Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points qui sont inscrits à l'ordre du jour, sauf si une majorité des membres présents accepte l'ajout d'un point nouveau. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres effectifs et adhérents doit toutefois être portée à l'ordre du jour.

Article 11: L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, elle est présidée par le vice-président et, à défaut, par l'administrateur le plus âgé représentant le conseil communal. Le président désigne le secrétaire de séance.

Article 12: Quorum de présence. L'assemblée générale est valablement constituée et peut statuer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Les membres effectifs empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre effectif, mais nul ne peut être investi de plus d'une **procuracion**.

Article 13: Quorum de vote. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix émises par les membres effectifs. En cas de partage des voix, la voix du membre qui exerce la présidence est prépondérante.

Article 14: Par exception aux quorums de présence et de vote, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts sociaux, sur la modification des buts de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la dissolution de l'association ou sur la transformation en société à finalité sociale, que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

Article 15: Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des **procès-verbaux** signés du président ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Article 16: L'assemblée générale possède les **compétences** qui lui sont expressément reconnues par la loi ou les présents statuts. Les compétences de l'assemblée générale comporte notamment:

- 1) Les modifications aux statuts sociaux
- 2) L'approbation des budgets et des comptes
- 3) La dissolution volontaire de l'association
- 4) La fixation du cadre du personnel
- 5) La nomination et la révocation des administrateurs
- 6) La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur éventuelle rémunération.
- 7) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 8) L'exclusion d'un membre
- 9) La transformation de l'association en société à finalité sociale
- 10) Tous les cas où les statuts l'exigent.

Les budgets, les comptes et le cadre du personnel de l'association pourront être évoqués par le conseil communal de Visé aux fins d'approbation. L'évocation devra intervenir par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir du vote de l'assemblée générale.

TITRE IV: Conseil d'administration et gestion journalière

Article 17: L'association est administrée par un **conseil d'administration** composé de la manière suivante: 1. Cinq membres désignés par l'assemblée générale sur proposition conforme du conseil communal de Visé. Ils peuvent être choisis en dehors des membres effectifs. Ces cinq membres seront désignés proportionnellement à la composition politique du conseil communal (article 169 du code électoral, clé d'Hondt).

2. Un membre désigné par l'assemblée générale sur proposition conforme du collège communal de Visé.

3. Trois membres désignés par l'assemblée générale sur proposition des membres adhérents statuant, le cas échéant, conformément au vote secret en droit communal.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration correspond à la législature communale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération ni jeton de présence. L'assemblée générale peut toutefois admettre le remboursement de frais réellement exposés pour l'association.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de

l'association de l'ASBL. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

4. La Province de Liège pourra également désigner deux administrateurs qui s'ajouteront aux administrateurs visés aux points 1., 2. et 3.

Article 18: Le président du conseil d'administration est le membre désigné par l'assemblée générale sur proposition conforme du collège communal visé à l'article 17, 2.

Le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Pour les paiements, deux signatures conjointes parmi les trois suivantes sont exigées: celle du président et/ou du vice-président et/ou du trésorier. Pour les dépenses de plus de 1.500€ (à indexer selon l'indice santé de septembre 2011), la signature du président est indispensable.

Le conseil d'administration peut toutefois conférer tous pouvoirs à tous mandataires de son choix.

Article 19: Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un **vice-président**. Il peut choisir un **secrétaire** et un **trésorier** en dehors des membres de l'association et du conseil d'administration. Le conseil peut aussi décider de rémunérer un comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des autres administrateurs représentant le conseil communal.

Article 20: Fonctionnement. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut de deux administrateurs, chaque fois que le requiert l'intérêt de l'asbl. Les séances se tiennent au siège social ou dans un lieu dédié à la culture sur le territoire de Visé.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut pas endosser plus d'une procuration.

Le conseil d'administration est valablement constitué et peut dès lors statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le président ou, en cas d'absence par le vice-président. Des extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et par deux administrateurs.

Article 21: Compétences. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

TITRE V: Dispositions diverses et finales

Article 22: Sauf les cas visés à l'article 17§5 de la loi de 1921, l'assemblée générale n'est pas obligée mais peut désigner un ou deux commissaires aux comptes chargé(s) de lui remettre un rapport sur l'exercice précédent.

Article 23: A défaut de dispositions contraires dans la loi de 1921 ou dans les présents statuts, les organes de l'asbl fonctionneront par défaut selon les règles du **droit communal** applicable en Wallonie.

Article 24: En cas de **dissolution** volontaire décidée conformément aux articles 20 et 8 de la loi de 1921, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera dévolu comme suit:

a) les biens apportés ou légués à l'association feront retour aux auteurs respectifs desdits apports, dons ou legs ou à leur héritiers et ayant droit pourvu que revendication en soit faite par les Intéressés dans l'année de la dissolution.

b) le solde actif restant après qu'auront été effectuées ces reprises ou que sera écoulé, sans revendication, le délai assigné à leur exercice, sera, de plein droit, attribué en propriété à la Ville de Visé.

Article 25: jusqu'à la fin de la législature communale 2006-2012, le conseil d'administration est composé de la manière suivante:

- Stéphane KARIGER, président (article 17, 2.), avenue des Francs Arquebusiers, 10, à 4600 Visé
- Marcel NEVEN, bourgmestre, Parc du Tilleul, 46, à 4601 Argenteau
- Danny GERMAIN, conseiller communal, Rue de l'Alun, 20/B3, à 4600 Visé
- Bernard HALLEUX, rue de Richelle, 72, à 4600 Richelle

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

- Francis THEUNISSEN, conseiller communal, rue de Hoignée, 8, à 4602 Cheratte
- Mathieu LECLERCQ, rue de Lixhe, 26, à 4600 Lixhe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature